

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Personnes imposables

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Personnes imposables

1

D'une manière générale, les dispositions de l'[article 150-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) s'appliquent aux personnes physiques qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réalisent des opérations de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, soit directement, soit par personne interposée.

10

Le présent chapitre est consacré à l'étude :

- des règles générales d'imposition des personnes (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10](#)) ;
- des règles de territorialité (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20](#)).